

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2020, 2 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques visés dans le cas où les activités prévues à cet alinéa sont réalisées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi, lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques :

— ce règlement vise à reporter, au 31 décembre 2021, l'application de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des dispositions du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques qui, autrement, s'appliqueraient aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisées dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau à compter du 31 décembre 2020;

— il y a lieu de reporter l'application de cet article et de ces dispositions considérant la modernisation du cadre normatif pour la gestion des zones inondables prévue à la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie et la présentation à l'Assemblée nationale, le 30 septembre 2020, du projet loi n^o 67, intitulé Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

1. Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** L'article 46.0.5 de la Loi ne s'applique pas aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisées dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau jusqu'à ce que le paragraphe 3 de l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, ainsi que les sous-sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III entrent en vigueur. »

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la date où le paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est abrogé » par « le 31 décembre 2021 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

73701

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2020, 9 décembre 2020

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime

ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.).

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2) est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« SECTION VII FIN D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTISATIONS D'ÉQUILIBRE DE SOLVABILITÉ À VENIR

21.1. Les cotisations d'équilibre de solvabilité qui sont à verser le 31 décembre 2020 et après cette date pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé dans la dernière évaluation actuarielle requise par la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi à une date antérieure au 31 décembre 2020 sont éliminées.